

Le Comité consultatif du secteur financier

Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a été créé par l'article 22 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 dite loi de sécurité financière (LSF), codifié à l'article L614-1 du *Code monétaire et financier* avec son pendant réglementaire D614-1. Il est chargé d'étudier les questions liées aux relations entre les établissements financiers et leurs clientèles respectives et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Le CCSF s'inscrit dans une double perspective de simplification et de renforcement des instances consultatives du secteur financier. En effet, il remplace le Comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre (CNCT) et la Commission consultative de l'assurance du Conseil national des assurances (CNA). Son champ de compétence s'étend ainsi à l'ensemble du secteur financier : les établissements de crédit, les sociétés de financement, de paiement, de monnaie électronique, les organes d'assurance, les entreprises d'investissement, leurs intermédiaires et la clientèle.

Le CCSF peut être saisi par le ministre chargé de l'Économie, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par les organisations représentant les clientèles et par les organisations professionnelles dont ses membres sont issus. Il peut également se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres.

Le Comité comprend 32 membres titulaires et un nombre égal de suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'Économie. Il est composé en majorité et en nombre égal (11) de représentants des établissements financiers et de représentants de leur clientèle.

Le Comité adresse chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement.

Ses règles d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les conditions de désignation de ses membres et de son président, sont fixées par les articles D614-1 et D614-3 du *Code monétaire et financier*. Son secrétariat est assuré par la Banque de France.

1| COMPÉTENCES ET PRINCIPALES ACTIONS

Le CCSF est devenu le lieu incontournable de la concertation entre les différentes parties prenantes du secteur financier, auxquelles sont associés les représentants des Pouvoirs publics et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Il contribue ainsi, de façon décisive, à l'amélioration des relations entre les établissements du secteur financier et leurs clientèles ainsi qu'à la protection des épargnants, assurés et clients des banques.

Dans la recherche du meilleur équilibre de la relation entre les professionnels du secteur financier et leurs clientèles, le CCSF prépare et acte les engagements pris par les établissements financiers et en suit attentivement la mise en œuvre. Dans ce cadre, le CCSF est en particulier chargé du suivi de l'évolution des pratiques bancaires en matière de tarifs en assurant une mission d'observatoire des tarifs bancaires, confiée par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010.

Le président du Comité constitue un organe collégial chargé de désigner les médiateurs d'entreprises du secteur financier par l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 – art. 2.

Le CCSF contribue également à la concertation entre professionnels et consommateurs sur différents sujets financiers à l'ordre du jour de la politique nationale et européenne.

Au total, le CCSF œuvre à la consolidation de la confiance entre les professionnels du secteur financier et les consommateurs qu'ils soient assurés, épargnants ou clients.

1|1 Le CCSF joue un rôle moteur pour renforcer la qualité des relations banques-clients

Dans la contractualisation des relations entre les banques et leurs clients, le CCSF contribue à l'amélioration de la transparence et de la concurrence bancaires ainsi qu'au développement des moyens de paiement modernes. Il exerce en outre une action permanente en faveur de l'inclusion bancaire des personnes en difficulté ou fragiles financièrement. À ces titres, il élabore des plans d'action qui engagent les professionnels du secteur bancaire sur des objectifs quantifiés dans le temps pour rendre

la banque plus facile et accessible à tous. Il veille particulièrement à ce que l'information destinée aux clients de services financiers soit accessible, lisible et compréhensible.

Le CCSF suit de façon approfondie et régulière, grâce à son Observatoire des tarifs bancaires, l'évolution des pratiques tarifaires pour les clientèles de particuliers. Il met en place un comparateur des principaux tarifs bancaires, sur Internet, public et gratuit, à consultation anonyme.

Afin de favoriser le développement d'un crédit responsable, le CCSF s'est engagé dans des travaux importants qui ont permis d'œuvrer à la réforme en profondeur du crédit à la consommation et à un encadrement du financement participatif (*crowdfunding*).

Le CCSF s'est engagé pour une charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement qui précise les nouvelles obligations des banques en matière d'accompagnement de leurs clients en situation de fragilité financière et une charte d'accessibilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au compte.

S'agissant de ces missions dans le domaine de la médiation, au sein d'un organe collégial qu'il constitue, le président du CCSF est chargé de désigner sur demande tout médiateur « d'entreprise » du secteur financier. Le CCSF invite les établissements de crédit et les médiateurs bancaires à mettre en place les moyens nécessaires à l'élargissement du champ légal de la médiation bancaire. Il en suit régulièrement l'application.

Enfin, le Comité approfondit aussi sa réflexion et les échanges en matière d'éducation financière. Il y contribue en outre directement par l'élaboration d'outils pédagogiques à destination du grand public et par l'élaboration d'une stratégie nationale en matière d'éducation budgétaire et financière.

1|2 Dans le secteur de l'assurance et de l'épargne, le CCSF contribue à l'amélioration de l'information des consommateurs et à la préparation des réformes structurelles

Le CCSF contribue à la connaissance des secteurs de l'assurance et de l'épargne; il veille à améliorer l'information destinée aux assurés et épargnants et contribue à la préparation des réformes structurelles.

Le Comité consultatif du secteur financier

Le Comité réalise chaque année un bilan de l'assurance automobile, de l'assurance habitation, du PERP et de l'épargne retraite.

Pour améliorer l'information et la protection des consommateurs, le CCSF élabore des glossaires dont les termes sont repris dans les engagements professionnels (glossaire assurance dépendance, glossaire assurance emprunteur). Le CCSF élabore des chartes destinées à améliorer la transparence et la qualité des comparateurs sur Internet d'assurance de dommages et d'assurance complémentaires santé. Il réalise et diffuse des brochures destinées à éviter les cumuls d'assurances.

Le Comité joue un rôle déterminant dans la préparation et le suivi de réformes structurelles relatives à l'assurance emprunteur (mise en place de la déliaison), aux assurances de dommages (nouvelles règles de résiliation issues de la loi Hamon) et au PERP.

1|3 Le CCSF s'exprime sur les projets européens

Le Comité rend des avis ou s'exprime sur de nombreux projets élaborés par les instances européennes relatifs à l'harmonisation des pratiques professionnelles, des services et des produits financiers ou d'investissement de détail.

Le CCSF a organisé deux colloques consacrés aux voies d'harmonisation européenne des services financiers de détail et à l'association des représentants des consommateurs et des professionnels concernés aux niveaux européen et national à l'élaboration des

textes communautaires dans le secteur des services financiers.

Le CCSF a été associé aux travaux du Comité national SEPA dans la construction de l'Europe des paiements. À ce titre, il a accompagné la migration française vers le virement et le prélèvement SEPA.

1|4 Le CCSF vérifie l'application effective des mesures qu'il a proposées

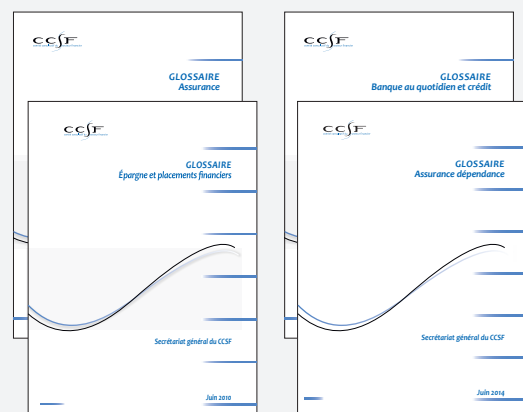
Le CCSF réalise à échéance régulière, et en tout état de cause chaque année, le suivi de ses avis et recommandations, pour s'assurer de l'application effective des mesures prises dans leur cadre.

La mise en place de l'Autorité de contrôle prudentiel début 2010, (qui est devenue Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en 2013), et l'extension formelle de ses compétences au contrôle de la commercialisation des produits financiers et à la protection de la clientèle, a permis un nouveau type de vérification organisé par l'article L612-29-1 du *Code monétaire et financier* qui dispose :

« Le ministre chargé de l'Économie peut demander à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de procéder auprès des personnes et dans les domaines qui relèvent de sa compétence à une vérification du respect des engagements pris par une ou plusieurs associations professionnelles représentant leurs intérêts dans le cadre des mesures proposées par le Comité consultatif du secteur

Les publications du CCSF

Outre ses nombreuses réunions constructives et productives, dont témoignent la portée et le nombre de ses avis et recommandations, le CCSF publie un rapport annuel qu'il adresse au Président de la République et au Parlement ainsi que, depuis 2011, un rapport de suivi sur l'évolution des pratiques bancaires en matière de tarifs. Il publie également des rapports d'études, tels que « *L'information contractuelle en matière d'assurance dépendance* » en 2013 et « *La définition et la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière d'éducation financière* » en 2015. Des dépliants d'information et cinq glossaires ont été élaborés par le CCSF dans une optique de meilleure lisibilité et comparabilité des offres bancaires, d'assurance et de produits financiers. Ces outils pédagogiques sont largement diffusés.



financier. Les résultats de cette vérification font l'objet d'un rapport que l'Autorité remet au ministre et au Comité consultatif du secteur financier. Ce rapport mentionne, engagement par engagement, la part des professionnels concernés qui le respecte ».

2| ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité consultatif du secteur financier est un service de l'État, sans personnalité juridique, ni patrimoine propre. C'est une instance consultative dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le décret d'application n° 2004-850 du 23 août 2004, modifié par le décret n° 2014-1316 du 3 novembre 2014 – art. 4, codifié aux articles D614-1 et D614-3 du *Code monétaire et financier*.

Le CCSF se réunit sur convocation de son président. Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour annexé à la convocation des réunions. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Son président est nommé par le ministre de l'Économie et des Finances. Il dispose d'un secrétariat général, assuré par la Banque de France, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

L'adresse de ce secrétariat général est la suivante :

Secrétariat général du Comité consultatif
du secteur financier
Banque de France
Code courrier 48-1427
75049 PARIS CEDEX 01

Courriel : ccsfin@banque-france.fr

Site : www.ccsfin.fr

3| TEXTES RÉGISSANT LE COMITÉ CONSULTATIF DU SECTEUR FINANCIER

3|1 Création du CCSF

La loi de sécurité financière n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, dans son titre I^{er} relatif à la modernisation des autorités de contrôle, a mis en place deux comités consultatifs, le CCSF et le CCLRF.

Article L614-1 du *Code monétaire et financier*

« Le Comité consultatif du secteur financier est chargé d'étudier les questions liées aux relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance et, d'autre part, leurs clientèles respectives, et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Le Comité peut être saisi par le ministre chargé de l'Économie, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par les organisations représentant les clientèles et par les organisations professionnelles dont ses membres sont issus. Il peut également se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres.

Le Comité est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit, des établissements de paiement, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des agents généraux et courtiers d'assurance, d'une part, et de représentants des clientèles, d'autre part.

La composition du Comité, les conditions de désignation de ses membres et de son président ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Le Comité est chargé de suivre l'évolution des pratiques des établissements de crédit et des établissements de paiement en matière de tarifs pour les services offerts à leurs clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. »

Article L614-3 du *Code monétaire et financier*

« Les salariés membres du Comité consultatif du secteur financier ou du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières disposent du temps nécessaire pour assurer la préparation des réunions, et pour s'y rendre et y participer. Ce temps est assimilé à du travail effectif pour la détermination des droits aux prestations d'assurances sociales. Les salariés concernés doivent informer leur employeur lors de leur désignation et, pour chaque réunion, dès réception de la convocation. »

Le Comité consultatif du secteur financier

3|2 Composition du CCSF

Article D614-1 du *Code monétaire et financier*

« I. - Le Comité consultatif du secteur financier comprend trente-deux membres et leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'Économie :

- un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- un sénateur, désigné par le président du Sénat ;
- onze représentants des établissements de crédit, des sociétés de financement, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des agents généraux, des courtiers d'assurance et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, dont :
 - quatre représentants des établissements de crédit et des sociétés de financement ;
 - un représentant des entreprises d'investissement ;
 - trois représentants des entreprises d'assurance ;
 - un représentant des agents généraux ;
 - un représentant des courtiers d'assurance ;
 - un représentant des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.
- cinq représentants du personnel des établissements de crédit, des sociétés de financement, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement, désignés après consultation des organisations syndicales représentatives au plan national ;
- onze représentants des clientèles des établissements de crédit, des sociétés de financement, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement, dont :
 - sept représentants de la clientèle de particuliers ;
 - quatre représentants de la clientèle de professionnels et d'entreprises ;
- trois personnalités nommées en raison de leur compétence.

Le président du Comité consultatif du secteur financier est nommé parmi ces personnalités qualifiées par arrêté du ministre chargé de l'Économie. Il dispose d'un secrétariat général chargé de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Des représentants de l'État et, à la demande du président, de toute autre autorité publique, dont la Banque de France, peuvent participer aux séances du comité. Ils ne prennent pas part au vote.

II. - Dans le cadre de ses attributions, le Comité peut, à la majorité absolue de ses membres, charger certains de ses membres d'étudier des questions particulières et, à cette fin, constituer en son sein des groupes de travail ou d'étude. Le comité peut, sur proposition de son président, entendre tout expert.

III. - Le Comité se réunit sur convocation de son président. Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour annexé à la convocation. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

IV. - Le comité assure la mise en ligne d'une information permettant de comparer les tarifs des établissements mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L.614-1 pour les principaux services offerts à leurs clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

V. - En application du dernier alinéa de l'article L. 614-1, le professionnel saisit le président du comité pour la désignation de son médiateur en proposant une ou plusieurs candidatures.

Le président réunit un organe collégial composé :

- de deux représentants d'associations de consommateurs agréées, titulaires ou suppléants du comité ;
- de deux représentants du professionnel concerné, proposés par celui-ci.

Ces représentants sont nommés par le président du comité. Ce dernier nomme également les suppléants des représentants d'association de consommateurs agréées.

Le médiateur est désigné à la majorité des voix de ces représentants, sans participation au vote du président du comité ou de son représentant qui assiste aux débats. »

3|3 Autres compétences du CCSF

Le CCSF intervient en amont de l'adoption de certains textes dans les domaines de sa compétence définis par la loi : taux d'usure (articles L 314-6 et suivants du *Code de la consommation*), FICP (articles L751-1 et suivants du Code de la consommation), droit au compte-charte d'accessibilité bancaire (article L312-1 du *Code monétaire et financier*), conventions de compte (article L312-1-1 du *Code monétaire et financier*), charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement (article L312-1-1 A du *Code monétaire et*

financier), ventes liées (article L312-1-2 du *Code monétaire et financier*), dénomination commune des principaux frais et services bancaires (article L314-7 du *Code monétaire et financier* – décret d'application en attente), modification ou retrait d'un document contractuel ou publicitaire contraire à la loi ou au règlement (article L310-8 du *Code des assurances*).

Le CCSF est destinataire des rapports établis par chaque médiateur bancaire (article L316-1 du *Code monétaire et financier*), et par le Comité de la médiation bancaire (article L615-2 du *Code monétaire et financier*).

Le Comité consultatif du secteur financier

Composition du CCSF – Arrêté du 6 avril 2017

Membres nommés en raison de leur compétence

Président : Mme Corinne DROMER

Titulaires : M. Serge MAÎTRE, secrétaire général de l'AFUB

Mme Blanche SOUSI, Professeur des universités – Chaire Jean Monnet
Droit bancaire et monétaire européen – Lyon III

Suppléant : M. Pierre-Grégoire MARLY – Doyen de la faculté de droit,
d'économie et de gestion – Université du Maine

Suppléant : M. David CHARLET – ANACOFI
M. Luc MAYAUX, Professeur des universités – Lyon III

Membres titulaires

Membres suppléants

1) Sur proposition du président du Sénat

M. Philippe DOMINATI

M. Yannick BOTREL

2) Sur proposition du président de l'Assemblée nationale

M. Dominique BAERT

M. Olivier CARRÉ

3) En qualité de représentants des établissements de crédit et des sociétés de financement

M. Laurent BERTONNAUD – BNP Paribas

Mme Marie LHUISSIER – Groupe Crédit agricole SA

Mme Sophie OLIVIER – CNCM

Mme Françoise PALLE-GUILLABERT – ASF

Mme Marianne AUVRAY-MAGNIN – Société générale

M. Jean-Marc TASSAIN – La Banque Postale

M. Nicolas DUHAMEL – BPCE

M. Alain RICHON – Fédération bancaire française

4) En qualité de représentants des entreprises d'investissement

M. Pierre BOCQUET – AFECEI

Mme Pauline LAURENT – AMAFI

5) En qualité de représentants des entreprises d'assurance

M. Christophe OLLIVIER – FNMF

M. Philippe POIGET – FFA

Mme Angélique SELLIER-LEVILLAIN – FFA

M. Bertrand BOIVIN-CHAMPEAUX – CTIP

M. François ROSIER – FFA

Mme Géraldine VIAL de VUILLEGUERIN – FFA

6) En qualité de représentant des agents généraux

M. Laurent BOULANGEAT – AGEA

M. Grégoire DUPONT – AGEA

7) En qualité de représentant des courtiers d'assurance

M. Alain MORICHON – CSCA

M. Christophe HAUTBOURG – CSCA

8) En qualité de représentant des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement

M. Hervé HATT – APIC

M. Jean-Bernard VALADE – AFIB

9) En qualité de représentants des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des établissements de crédit, des sociétés de financement, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement

Mme Raphaëlle BERTHOLON – CFE-CGC

M. Sébastien BUSIRIS – FEC-FO

M. Luc MATHIEU – CFDT

M. Serge-Pierre MONDANI de ROCHELY – CFTC

M. Aurélien SOUSTRE – FSPBA-CGT

M. Patrick DELAPORTE – CFE-CGC

M. Georges de OLIVEIRA – FEC-FO

M. Damien LAGAUE – CFDT

Mme Karine VIAL-MONTPPELLIER – CFTC

M. Jean COULTRAP – FSPBA-CGT

10) En qualité de représentants des clientèles de particuliers des établissements de crédit, des sociétés de financement, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement

M. Alain BERNARD – Secours catholique

M. Jean BERTHON – FAIDER

Mme Olga DE SOUSA – UFC - Que Choisir

Mme Martine DEROBERT – AFOC

Mme Reine-Claude MADER – CLCV

M. Patrick MERCIER – ADÉIC

M. Fabien TOCQUÉ – UNAF

M. Jean GOUZI – Croix-Rouge

M. Guillaume PRACHE – Better Finance

M. Pierre CERNESSON – CNAFC

Mme Ludvine COLY-DUFOUT – ALLDC

M. François LABRUNIE – Confédération syndicale des familles

M. Manuel MESSEY – CNAFAL

Mme Marie-Annick LAMBERT – Familles rurales

11) En qualité de représentants des clientèles de professionnels et d'entreprises des établissements de crédit, des sociétés de financement, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement

Jean-Michel CHANAVAS – Conseil du commerce de France

Mme Isabelle DJIAN – MEDEF

M. Pascal LABET – CGPME

Mme Nathalie ROY – CNAFS

M. Xavier DONADIEU de LAVIT – FCD

M. Christophe LESOBRE – AFTE

M. Bernard CHANELLE – CCI France

Mme Stéphanie FRÉZOULS – APCMA